



Ontario
College of
Teachers
Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Réponse au gouvernement

Projet de loi 124 – *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*

Le projet de loi 124 a été présenté par le ministre des Affaires civiques et de l'Immigration, l'honorable M. Colle, et a fait l'objet d'une première lecture le 8 juin 2006. Il a passé en deuxième lecture le 3 octobre 2006.

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («l'Ordre») désire répondre au gouvernement sur cette question. L'Ordre appuie les principes généraux et objectifs de ce projet de loi et profite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations en ce qui touche le mandat de l'Ordre, comme un des organismes de réglementation professionnels de la province.

Renseignements généraux

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est l'organisme d'autoréglementation dont le mandat est de réglementer la profession enseignante en Ontario. L'Ordre a été créé en mai 1997 pour répondre aux demandes d'accroître la responsabilité envers le public et du besoin, indiqué dans plusieurs rapports, d'améliorer la qualité et la coordination des programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel. Les pouvoirs et obligations de l'Ordre sont précisés dans la loi habilitante, soit la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, dans les règlements pris en application de cette loi et dans les règlements administratifs.

En vertu de la loi, l'Ordre est tenu d'inscrire et d'agréer les postulantes et postulants à l'Ordre afin qu'ils deviennent membres, et de régler les préoccupations du public concernant la conduite professionnelle, la compétence ou l'aptitude professionnelle des membres. Ce faisant, l'Ordre a l'obligation de servir et de protéger l'intérêt du public.

Fort de ses quelque 204 000 membres autorisés à enseigner dans les écoles élémentaires et secondaires de la province, l'Ordre est le plus important organisme d'autoréglementation en Ontario et au Canada. Toutes les personnes qui désirent travailler dans les écoles publiques de l'Ontario ou détenir un poste à la direction d'une école doivent avoir obtenu l'autorisation de l'Ordre. Même si elles ne sont pas tenues de l'être, nombre de personnes qui enseignent dans des écoles privées, des universités et des collèges ou qui travaillent dans d'autres établissements privés et publics sont membres de l'Ordre.

L'Ordre appuie complètement les pratiques d'inscription équitables, transparentes, objectives et impartiales.

L'Ordre fait depuis longtemps valoir les mérites des candidates et candidats ayant suivi une formation à l'étranger. Il a mis en place de nombreux processus conçus spécialement pour aider les personnes qui ont fait leurs études ailleurs qu'au Canada. De plus, l'Ordre encourage activement les enseignantes et enseignants formés à l'étranger à faire une demande d'inscription à l'Ordre, pour s'assurer que les personnes enseignant dans les écoles publiques

de l'Ontario reflètent la réalité multiculturelle du Canada. L'Ordre participe au programme Enseigner en Ontario dont l'objectif est de renseigner les postulants sur cette question.

Cependant, l'Ordre a certaines réserves en ce qui concerne le projet de loi 124.

Le projet de loi 124 touche les «professions réglementées» qui sont définies comme les entités chargées de «régir une profession que les règlements désignent». Même si aucune réglementation n'a été élaborée, le projet de loi s'applique clairement à l'Ordre et aurait des conséquences sérieuses sur son habilité de respecter son mandat conféré par la loi, pour s'assurer que les postulantes et postulants possèdent toutes les qualifications requises pour enseigner dans les écoles publiques de l'Ontario.

Dans sa version actuelle, le projet de loi laisse de côté des détails importants qui seront définis dans les règlements qui n'ont pas encore été rédigés. De plus, un certain nombre de dispositions du projet de loi sont incompatibles avec la loi habilitante de l'Ordre et les obligations qui y sont stipulées. D'autres dispositions entraînent la confusion avec diverses obligations en matière de présentation de rapports et les pouvoirs de prendre des ordonnances qui laissent peu de protection au niveau de la procédure pour les organismes de réglementation.

En particulier, le projet de loi 124 devrait :

- stipuler précisément ce que voudront dire l'équité et les autres principes clés et définir l'équité de façon à refléter les différences qui existent dans la pratique et les critères utilisés pour évaluer les demandes d'inscription
- établir des exigences claires qui reconnaissent que le devoir de l'organisme de réglementation de protéger le public, y compris l'obligation de déterminer les exigences d'inscription en fonction des compétences, sont des points essentiels
- préciser les mesures que le commissaire utilisera pour évaluer les procédures de l'organisme de réglementation et limiter par conséquent les oublis aux pratiques d'inscription plutôt qu'aux exigences d'inscription
- choisir une méthode de présentation de rapports ou de vérification qui est clairement définie en consultation avec les organismes de réglementation, à la lumière des objectifs de la loi; ceci ne devrait pas être laissé à la réglementation
- assurer une protection complète des procédures pour les organismes de réglementation qui doivent suivre les ordonnances du commissaire et avoir le plein droit d'interjeter appel de ces décisions.

Pour ces raisons, l'Ordre a préparé ces observations au gouvernement.

Préoccupations de l'Ordre

1. Équité en vertu du projet de loi 124

Le projet de loi 124 a été rédigé dans le but d'aider les professionnels formés à l'étranger et a comme objectif de mettre en œuvre certaines des recommandations faites au ministre des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario par le juge Thomson dans son rapport de 2005, *Examen des processus d'appel dans les professions réglementées de l'Ontario*. Le but de cet examen était de trouver les obstacles qui se présentent aux professionnels formés à l'étranger.

Le rapport Thomson portait principalement sur l'élaboration d'un mécanisme d'appel indépendant et standard. Le mécanisme en question n'a pas été adopté par le gouvernement et ne fera pas partie du projet de loi 124. Toutefois, le rapport recommandait aussi de mettre au point un code de pratiques équitables pour tous les postulants, qui, à son avis, allait améliorer l'accès pour les personnes formées à l'étranger. C'est le point essentiel du rapport du juge Thomson que l'on veut adopter par le biais du projet de loi 124.

Même si le projet de loi 124 définit «les particuliers formés à l'étranger», dans plusieurs cas, on ne parle seulement que des «particuliers» faisant une demande d'inscription à un organisme de réglementation professionnel, ce qui n'exclurait pas les personnes qui ne viennent pas de l'étranger. Un «particulier» pourrait être une postulante ou un postulant à l'agrément, peu importe le lieu de sa formation. Ainsi, la loi s'appliquerait-elle autant aux personnes formées en Ontario qu'à celles formées dans d'autres régions du Canada. Le concept «d'équité» n'est pas défini dans la loi. Cependant, si la définition adoptée comprend le principe d'équité, cela pourrait causer des problèmes imprévus. Les postulants qui n'ont pas suivi une formation à l'étranger pourraient bénéficier de programmes et de politiques conçus au départ pour les personnes formées à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Cet effet non délibéré peut être surtout apparent quand les exigences d'inscription sont différentes de la réglementation, par exemple pour la certification en vertu des dispositions interprovinciales de mobilité de la main-d'œuvre.

Les exigences de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner ne sont pas les mêmes pour les personnes formées à l'étranger que pour celles ayant suivi un programme en Ontario. Les programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario doivent respecter une liste de critères et l'étudiante ou l'étudiant doit finir le programme pour obtenir sa carte de compétence. Les personnes formées à l'étranger, quant à elles, doivent prouver que le programme est «acceptable par l'Ordre». Ceci donne la discrétion à l'Ordre d'accepter des programmes de formation à l'enseignement à l'étranger qui ne respectent pas toutes les exigences du programme de l'Ontario. L'Ordre fait référence aux exigences du programme de formation à l'enseignement de l'Ontario, mais a prévu d'autres critères parce qu'il sait très bien qu'aucun programme offert à l'étranger n'y correspondra parfaitement, sur tous les plans. Par exemple, une enseignante formée à l'étranger dont le programme ne comprenait pas 40 jours de stage dans une école peut combler cette exigence si elle a enseigné avec succès une année complète dans le territoire où elle a été formée. En Ontario, les étudiantes et étudiants en éducation

doivent faire leur stage dans le cadre du programme de formation à l'enseignement afin d'obtenir l'agrément.

Nous voulons faire valoir ici le fait que la différence de traitement pour les personnes formées à l'étranger, en ce qui touche les critères d'admission et le soutien individuel dans le processus de demande d'inscription, tient compte des obstacles auxquels elles peuvent faire face.

La solution, à notre avis, est de veiller à ce que la définition d'équité adoptée dans le projet de loi 124 tienne compte que des différences existeront dans la façon dont les postulantes et postulants sont traités durant le processus d'inscription. Plus particulièrement, les critères touchant le traitement de la demande des gens formés à l'étranger peuvent tenir compte des obstacles auxquels ils font face. On pourra ainsi reconnaître les personnes formées à l'étranger et celles qui ont suivi une formation dans d'autres provinces et territoires au Canada et qui aimeraient profiter des dispositions de mobilité de la main-d'œuvre. L'autre partie de la solution consiste à s'assurer que le projet de loi 124 protège le pouvoir des organismes de réglementation d'établir des exigences d'admission à la profession.

2. Obligation de protéger l'intérêt du public et de régir la profession

Le projet de loi 124, s'il était adopté, imposerait une obligation conférée par la loi aux organismes de réglementation de s'assurer que leurs «pratiques d'inscription sont transparentes, objectives, impartiales et équitables». Bien que l'Ordre donne foi à ces principes, le paragraphe 3(2) de la loi habilitante de l'Ordre prévoit que toute action entreprise par l'Ordre respecte l'obligation générale de servir et de protéger l'intérêt du public. Cette obligation est en général considérée comme étant essentielle et prévaudrait au cas où il y aurait un conflit avec une autre loi. Toutefois, l'article 30 du projet de loi 124 précise que, s'il y a des dispositions incompatibles avec une autre loi ou un règlement, les dispositions du projet de loi ou de ses règlements d'application l'emporteraient.

L'Ordre, comme tous les autres organismes de réglementation provinciaux en Ontario, a reçu l'autorité de régir une profession. La loi proposée viendrait empiéter sur cette indépendance et sur l'autonomie de la profession véritablement s'autoréglementer.

a) Article 9 du projet de loi 124

Un exemple pour illustrer ce point porte sur les décisions que les organismes de réglementation doivent prendre au sujet des preuves ou de la documentation nécessaire pour déterminer les compétences d'une candidate ou d'un candidat. L'article 9 du projet de loi 124 stipule que la profession réglementée «met à la disposition du public des renseignements précisant quelles preuves des compétences doivent accompagner la demande et quelles solutions de remplacement peuvent être acceptables à la profession réglementée si un candidat à l'inscription ne peut pas obtenir les preuves exigées pour des motifs indépendants de sa volonté».

En vertu du projet de loi 124, un organisme de réglementation qui manque à cette obligation peut faire l'objet d'une ordonnance. Celle-ci peut être prise sans que le commissaire divulgue

les renseignements ni les raisons justifiant la décision. L'organisme de réglementation n'aurait le droit d'envoyer que des observations écrites au sujet de l'ordonnance proposée. Un appel ne serait possible que s'il porte sur des questions de droit.

L'article 9 ne précise pas quelles sont les solutions de rechange possibles ni de quels types de solutions de rechange il est question.

Parmi les organismes de réglementation, l'Ordre a une approche unique dans le sens où il ne se fie qu'à la documentation officielle pour rendre ces décisions concernant l'inscription, et utilise une évaluation basée sur les documents justificatifs (vérifications des qualifications scolaires fournies) plutôt que sur l'évaluation des compétences (comme l'évaluation des compétences ou habilités démontrées) pour déterminer l'admissibilité d'une personne à l'agrément. L'Ordre a dernièrement commencé à élaborer un cadre pour l'évaluation et la «reconnaissance des acquis» qui pourra être éventuellement mis en œuvre, mais qui nécessiterait une modification de la réglementation.

La confiance accordée actuellement aux preuves de documents justificatifs pouvant être vérifiés est une question importante concernant la protection du public que l'Ordre considère comme une très grande priorité. L'article 9 risque de mettre cette protection du public en jeu dans le sens où serait possible que l'Ordre ne puisse continuer à appliquer des normes élevées de vérification des documents justificatifs. Pour l'Ordre, cette documentation est plus qu'une simple question de procédure; elle est liée de très près aux exigences d'inscription prévues dans la réglementation.

b) Article 11 du projet de loi 124

Un autre problème éventuel pour les organismes de réglementation survient dans le contexte des exigences de l'article 11 du projet de loi 124. Cet article exige que les organismes de réglementation donnent accès aux dossiers qu'ils détiennent concernant la demande d'agrément. Cet article semble être tiré directement de la recommandation 9 à la page 47 du rapport Thomson. Cependant, le projet ne tient pas compte des exceptions «pour des raisons de sécurité ou lorsque la divulgation mettrait en jeu l'intégrité du processus d'évaluation». Cette exception était incluse dans le rapport du juge Thomson. Elle aiderait à permettre à l'organisme de réglementation de prendre position dans le cas où le fait de révéler tous les détails du processus de vérification de l'information compromettrait sa capacité de protéger le public.

c) Établissement d'exigences concernant l'agrément

Dans son rapport, le juge Thomson faisait remarquer que les organismes de réglementation s'inquiétaient du fait qu'on pouvait permettre à une tierce partie de prendre des décisions qui outrepassent l'opinion des professions, à savoir qui est qualifié pour pratiquer la profession dans leur domaine. Ce genre d'intervention est une erreur car elle mine le principe d'autoréglementation. Comme nous l'indiquons dans l'introduction, l'établissement des normes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel sont des facteurs clés pour l'Ordre.

À la lumière de cette responsabilité importante et de la structure du conseil de l'Ordre – qui est conçu pour tenir compte des commentaires de la profession enseignante et du public par le biais de ses membres nommés par le public – le projet de loi devrait être conforme aux principes d'autoréglementation.

Dans son rapport, le juge Thomson souligne que des organismes de réglementation s'inquiètent de pouvoir rester libre de l'influence de l'État pour permettre aux professions de travailler efficacement à leur rôle de réglementation. Il considère le principe d'autoréglementation comme important et conclut que le mécanisme d'appel indépendant qu'il suggère n'enfreindrait pas l'autoréglementation et ne serait pas non plus une intervention de la part de l'État. Il est parvenu à cette conclusion en se basant sur la protection des procédures nécessaire et sur la jurisprudence. Il est d'avis que la jurisprudence doit exiger des tribunaux qu'ils tiennent compte des décisions des organismes de réglementation.

Cependant, il faut remarquer que le projet de loi 124 n'adopte pas le mécanisme d'appel indépendant proposé par le juge Thomson et ne comprend pas non plus les mêmes protections de procédures auxquelles les organismes de réglementation auraient droit. De plus, le projet de loi ne donne pas les mêmes pouvoirs aux organismes de réglementation d'interjeter appel d'une décision du commissaire. Le droit limité d'appel qu'il prévoit ne porte que sur des questions de droit, un domaine où les tribunaux se considèrent comme des experts. Pour rétablir l'équilibre, il faudrait prévoir, à notre avis, la protection complète des procédures des organismes de réglementation qui font l'objet d'une ordonnance du commissaire, et la possibilité d'interjeter appel.

Deux dispositions principales du projet de loi 124, l'article 9 et le paragraphe 18(2), semblent donner au commissaire la possibilité d'avoir une influence sur le droit de l'organisme de réglementation d'établir des normes d'agrément.

D'abord, l'article 9 semble exiger des organismes de réglementation qu'ils aient en place des solutions de rechange pour les postulants qui disent ne pas pouvoir fournir la documentation exigée dans leur demande d'inscription.

Le projet de loi 124 devrait indiquer clairement ce qui est considéré comme une solution de rechange à la documentation et devrait préciser, peu importe la situation, que l'organisme de réglementation continue de déterminer qu'elles sont les exigences importantes pour assurer la compétence des professionnels qui sont régis par l'organisme. Tant que ces exigences ont un lien rationnel avec les habiletés et compétences du postulant à l'inscription, le commissaire devrait faire confiance à l'expertise de la profession et de l'organisme d'autoréglementation chargés de son développement et de son élaboration.

Le paragraphe 18 (2) du projet de loi 124 exigerait de chaque profession qu'elle indique «la mesure dans laquelle les conditions d'inscription sont nécessaires ou pertinentes pour l'exercice de la profession». Même si cette exigence ne semble pas être soumise au pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances, il n'est pas tout à fait clair de savoir ce que le commissaire pourrait faire de cette information. Cette disposition semble s'éloigner de l'accent

mis sur les questions de procédure touchant l'inscription et s'attarde plutôt aux critères que l'organisme de réglementation utilise pour prendre les décisions concernant l'inscription.

Le projet de loi 124 devrait préciser que, sur ce plan, le commissaire doit se fier à l'expertise des organismes de réglementation sur ces questions. Si jamais le commissaire cherche à modifier ces exigences ou à apporter des changements à la loi pour le faire, il doit accorder aux organismes de réglementation l'entière protection au chapitre des procédures.

3. Termes non définis ou flous

Un certain nombre de termes du projet de loi 124 ne sont pas définis. Par exemple, l'expression «transparent, objectif, impartial et équitable» apparaît dans la loi, mais aucun de ces termes n'est défini. Le défaut de fournir une définition est très problématique puisque les gestes et les procédures d'inscription des organismes de réglementation seront surveillés et évalués en regard de ces normes.

Le projet de loi souligne que le commissaire à l'équité pourrait créer des «catégories» de profession. Ces catégories seraient basées sur des «attributs, qualités ou caractéristiques» communs des organismes de réglementation ou des professions. En retour, ces catégories peuvent être sujettes aux différentes exigences, conditions ou restrictions, ou exclues de celles-ci. Toutefois, le projet de loi ne définit pas le terme «catégorie» ni n'indique quels sont les attributs, qualités ou caractéristiques pouvant servir à définir une catégorie particulière ou le processus pouvant servir à son élaboration.

Le projet de loi 124 exigerait que les organismes de réglementation fournissent un «réexamen ou un appel interne de sa décision en matière d'inscription dans un délai raisonnable». L'expression «réexamen ou appel interne» est définie de façon très large et inclut ce qui semble être différentes choses, y compris des audiences, des réévaluations, des examens, des appels et autres procédés. Ceci pourrait aller d'une révision de la documentation, sans présentation verbale, à une audience semblable à un tribunal. Le terme «autres processus» n'est pas défini. On ne sait pas vraiment quelle forme sera utilisée et dans quelles circonstances l'une serait plus préférable que l'autre.

Le projet de loi 124 exigerait aussi que les gens qui évaluent les qualifications d'un candidat à l'inscription, ainsi que des personnes prenant les décisions en matière d'inscription ou faisant un examen interne ou un appel de la décision, suivent une formation, entre autres, sur la tenue des «audiences». «L'audience», au sens juridique, désigne généralement un processus qui se passe devant les tribunaux, avec la possibilité de faire des plaidoiries. Cependant, comme on l'indique ci-dessus, une «audience» n'est pas nécessairement requise en vertu de la loi. La disposition peut avoir été conçue pour s'assurer que les gens qui prennent des décisions sont formés pour connaître les objectifs et exigences réglementaires de l'inscription, rester impartiaux, éviter les conflits d'intérêts, évaluer la pertinence des documents justificatifs, des principes généraux d'équité de procédure et en matière de fond, ainsi que pour rédiger des décisions. Mais le terme «audience» touche plus de points que la formation dans les domaines indiqués et peut avoir des conséquences sérieuses sur les organismes de réglementation. Par exemple, l'ampleur de la formation exigée peut avoir un effet sur l'importance des

ressources qui seront accordées au recrutement ou à la formation du personnel et des membres du comité.

Beaucoup de détails importants concernant les procédures établies dans le cadre du projet de loi 124 seront définis en tout ou en partie dans la réglementation. Par exemple, au paragraphe 12 (3), le commissaire à l'équité a le droit de vérifier les pratiques d'inscription des professions réglementées pour voir si elles respectent bien leurs obligations, en vertu du projet de loi 124 et des règlements. Sans d'autres précisions dans la loi, il est impossible de savoir si ces évaluations se concentreraient seulement sur les aspects des procédures ou sur des points plus généraux, comme les exigences scolaires et professionnelles.

De plus, le paragraphe 33 (1), qui détermine le pouvoir par règlement, prévoit que les éléments et gestes suivants sont partiellement ou entièrement délimités dans la réglementation :

- les documents et autres renseignements que les professions réglementées doivent fournir en application de la présente loi
- les choses que les professions réglementées doivent prévoir, fournir ou accomplir en application de la présente loi
- les délais d'observation d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements, y compris les dispositions et décisions concernant les demandes d'inscription écrites qui doivent être fournies dans un «délai raisonnable»
- les rapports et les attestations à fournir au commissaire à l'équité pour l'application de la présente loi, y compris leur forme, les renseignements qu'ils doivent contenir, la façon dont ils doivent être préparés, leur mise à la disposition du public et l'obligation des professions réglementées de les fournir
- les autres renseignements à fournir au commissaire à l'équité et exiger de certaines personnes qu'elles les fournissent
- les pouvoirs du commissaire à l'équité et du Centre d'accès
- les vérifications et notamment les normes de vérification et l'étendue des vérifications.

Si ces détails seront définis plus tard dans la réglementation, l'Ordre et les autres intervenants du secteur de l'enseignement peuvent se voir refuser l'occasion de formuler des commentaires sur le contenu de tels règlements, bien qu'ils portent précisément sur la profession enseignante.

4. Dans l'ensemble, ce qui est prévu au projet de loi 124 est déjà en place

Processus d'inscription

Le registrateur accorde l'agrément aux personnes qualifiées qui veulent devenir membres de l'Ordre. L'an dernier, nous avons agréé 12 060 personnes. De ce nombre, 1 663 avaient suivi leur formation aux États-Unis et 565 dans d'autres territoires et provinces au Canada. De plus, 1 597 personnes avaient été formées à l'étranger.

Les exigences scolaires et professionnelles de l'Ordre pour l'inscription des enseignantes et enseignants formés à l'étranger sont précisées à l'article 12 du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner. La loi habilitante de l'Ordre ainsi que ses règlements et ses règlements administratifs prévoient un processus de révision d'une décision dans le cas où une demande d'inscription a été refusée ou acceptée avec certaines conditions ou restrictions. Le comité d'appel des inscriptions de l'Ordre, un de nos comités obligatoires, reçoit les appels des décisions du registrateur concernant l'agrément et vérifie les qualifications du postulant par rapport aux critères d'inscription de l'Ordre.

Après avoir revu la demande du postulant et les résultats de l'évaluation originale, le comité peut exiger du registrateur qu'il délivre une carte de compétence (avec ou sans conditions ou restrictions), ou encore rejeter la demande. Il prépare ensuite sa décision par écrit et en envoie une copie à la personne qui en a fait la demande.

De 2001 à 2005, 259 personnes ont interjeté appel d'une décision du registrateur de refuser leur agrément. Des 243 personnes qui n'ont pas eu l'agrément, 101 ou 39 % ont par la suite obtenu les exigences nécessaires et ont reçu leur carte de compétence.

Le comité doit effectuer l'examen sur demande, du moment que cette demande n'est pas frivole, vexatoire ni abusive. Cependant, il n'est pas forcé de tenir une audience avant de rendre sa décision. Mais en exerçant ses pouvoirs, il doit le faire de manière qui soit compréhensible et transparente pour le demandeur, «compte tenu de ses circonstances personnelles» [*Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, paragraphe 17.2 (1)]. De plus, le postulant doit avoir l'occasion de revoir tous les documents que le comité utilisera pour son examen et pouvoir faire ses commentaires par écrit en ce qui concerne ces documents. Le comité d'appel des inscriptions de l'Ordre envoie sa décision par écrit au postulant une fois l'examen terminé.

Information aux postulants, aide et soutien aux particuliers

Le projet de loi 124 exigerait qu'un organisme de réglementation fournisse l'information sur l'inscription au début du processus de demande, y compris les détails sur les pratiques d'inscription, le temps requis pour compléter le processus, les frais et les exigences d'inscription, et s'il y a moyen de les faire respecter par le biais de solutions de rechange.

En fait, l'Ordre fournit déjà une quantité considérable d'informations et d'aide aux postulants au chapitre des exigences d'inscription, et cela sous diverses formes.

Site web et guides d'inscription de l'Ordre

Le site web de l'Ordre renferme de l'information pour tous les postulants qui veulent embrasser la profession enseignante. Les renseignements qui ciblent les personnes ayant suivi un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario sont réunis dans la section «Enseignants formés à l'étranger».

Cette section, elle-même divisée en plusieurs parties, comprend de l'information très détaillée sur la façon de s'inscrire, les documents requis, les documents acceptables, la traduction des documents, les exigences scolaires dans divers territoires, l'évaluation des diplômes et la façon

d'obtenir des attestations de qualifications pédagogiques. On précise aussi que l'Ordre est conscient que les pays n'ont pas tous un organisme central qui régit la profession enseignante, et que d'autres documents seront acceptés dans certaines circonstances.

On trouve aussi, dans le site, les réponses à des «Questions fréquentes». La partie du site destinée aux enseignants formés à l'étranger porte sur la question des documents difficiles à obtenir et décrit d'autres façons de régler les problèmes qui peuvent se présenter. Par exemple :

Q : Je ne peux pas obtenir de relevé de notes de l'établissement où j'ai étudié en raison des troubles politiques qui règnent dans le pays.
Que puis-je faire?

R : Normalement, tout relevé de notes doit nous être envoyé directement par l'établissement postsecondaire où vous avez étudié. Toutefois, nous reconnaissons qu'il est parfois difficile d'obtenir de la documentation de pays où la situation politique est instable. Nous avons mené maintes recherches sur un grand nombre de pays et aidons occasionnellement les postulants à obtenir les documents requis. Si tel est votre cas, communiquez avec notre service à la clientèle.

Il est possible de télécharger le guide d'inscription à l'intention des personnes formées à l'extérieur de l'Ontario à partir de notre site web, et nous en envoyons une copie imprimée à toute personne qui en fait la demande. Le guide fournit de l'information détaillée sur le processus d'inscription, les documents requis et la façon de nous le faire parvenir.

Le guide donne aussi des renseignements sur les exigences scolaires, les qualifications technologiques et les exigences que doit respecter le programme de formation à l'enseignement du postulant. Le guide souligne que les postulants doivent avoir obtenu l'agrément dans le territoire où ils ont suivi leur programme de formation à l'enseignement. On y décrit aussi les exigences en matière de compétence linguistique et les nombreuses façons de prouver ses compétences.

Le site web de l'Ordre et les guides d'inscription précisent que pour traiter une demande, l'Ordre doit obtenir toute l'information et la documentation nécessaire à l'appui et les frais d'inscription.

Le site web et le guide d'inscription indiquent que l'évaluation des diplômes du postulant peut prendre de 4 à 6 semaines. On précise aussi que l'évaluation ne peut se dérouler qu'après avoir reçu toute la documentation et l'information requises, et que le processus peut prendre plus de temps si l'Ordre a besoin de renseignements supplémentaires.

Séances d'information

L'Ordre organise des séances d'information pour les enseignants formés à l'étranger une fois par mois. Ces séances sont décrites dans le site web. Le personnel qui répond aux demandes des postulantes et postulants éventuels souligne aussi l'utilité de séances d'information.

Ces séances sont offertes depuis septembre 2004. Trois séances sont tenues en même temps, chacune ciblant un groupe particulier de postulants. La séance générale explique le processus d'inscription pour les personnes qui n'ont pas encore fait de demande d'inscription, il y a aussi une séance pour les gens qui ont de la difficulté à obtenir certains documents. Une autre séance, qui s'adresse aux gens ayant fait une demande mais qui n'ont pas obtenu l'agrément, porte sur les critères d'évaluation et les prochaines étapes qui les aideront à recevoir l'autorisation d'enseigner. Une dernière séance, pour les membres qui ont reçu récemment l'agrément, leur explique les détails concernant cette responsabilité et toute condition dont leur carte de compétence est assortie. L'information porte sur le système d'éducation en Ontario, le rôle de l'Ordre et le processus d'inscription.

Aide personnelle

S'ils en font la demande, les postulants peuvent assister à une réunion ou organiser une téléconférence avec une personne de la division des services aux membres, dans le but de se renseigner sur le processus d'évaluation et les exigences d'inscription.

L'Ordre répond quotidiennement et en personne aux questions, au comptoir d'inscription, dans ses bureaux du 121, rue Bloor Est à Toronto. La plupart des visiteurs sont des postulants formés à l'étranger ayant besoin d'information ou de précision au sujet du processus d'inscription. Le personnel du Service à clientèle répond régulièrement aux appels et courriels sur le processus d'inscription et explique aux postulants où en est rendu le traitement de leur demande. Le personnel peut vérifier les progrès de traitement de la demande par le biais du site web qui est régulièrement mis à jour à mesure que le processus avance.

Les enseignants formés à l'étranger reçoivent une lettre du registrateur leur expliquant pourquoi ils ne seront pas agréés ou pourquoi leur carte de compétence est assortie de conditions. On explique aussi aux postulants qu'ils peuvent demander une révision d'une décision du registrateur, s'il refuse l'agrément ou impose des conditions.

Autres initiatives de l'Ordre

Un plan de carrière en version électronique (E-career) a été mis au point avec l'Unité de l'accès aux professions et aux métiers du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration, ainsi qu'avec l'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI). Vous pouvez trouver cette information dans le site suivant : www.settlement.org/teach (en anglais seulement) et il est aussi joint à ce document en Annexe A.

Le programme Enseigner en Ontario donne aussi de l'information et de l'aide aux enseignants formés à l'étranger. L'Ordre, le partenaire principal, a collaboré avec trois organismes – LASI (Compétences mondiales), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et Skills for Change (SFC) – pour gérer ce projet de 18 mois financé par le gouvernement. On y offre de l'information, des conseils et des cours de langue pour préparer les enseignants formés à l'étranger à se trouver un emploi dans le système scolaire financé par les fonds publics de l'Ontario. Dans le cadre du programme, les enseignants formés à l'étranger reçoivent de l'information sur le processus d'agrément en Ontario et le système scolaire ontarien. L'Ordre offre son aide aux postulants formés à l'étranger qui ont de la

difficulté à obtenir des copies de documents, comme les dossiers scolaires de leurs pays d'origine. Des centres de consultation offrent des séances de counseling individuelles et de groupe, l'évaluation des niveaux de langue et de la formation linguistique, des séances d'orientation et des stratégies pour trouver un emploi.

L'Ordre est ravi de savoir que le financement de ce projet a été prolongé pour une année supplémentaire. Un quatrième partenaire s'est joint à lui, le Centre des femmes de Windsor – Aide aux immigrantes. À partir du site web de l'Ordre, vous pouvez trouver le lien au site Enseigner en Ontario : <http://www.enseignerenontario.ca/fr/whorunsit.htm>

Rapports au commissaire à l'équité

Les organismes de réglementation professionnels seraient forcés, en vertu du projet de loi 124, à préparer chaque année un rapport sur les pratiques d'inscription équitables, à des intervalles déterminés par le commissaire à l'équité ou tel qu'il serait spécifié dans la réglementation.

Le projet de loi exigerait aussi que les organismes de réglementation passent en revue leurs pratiques d'inscription pour s'assurer qu'elles sont transparentes, objectives, impartiales et équitables. Ils présenteraient ensuite un rapport sur les résultats au commissaire à l'équité, et ce dernier déterminerait la fréquence de ces rapports. Il n'est pas clair si ce rapport est en plus du rapport annuel.

Le conseil de l'Ordre doit, en raison de la loi habilitante, rencontrer la ministre de l'Éducation chaque année et lui faire rapport chaque année des activités et de la situation financière de l'Ordre. Le rapport est ensuite remis au lieutenant-gouverneur en conseil et présenté à l'Assemblée législative. Le rapport comprend, entre autres, les rapports statistiques sur les activités du comité d'appel des inscriptions ainsi que des statistiques sur le nombre de nouveaux postulants à l'Ordre et des nouveaux membres agréés.

Ces renseignements se trouvent aussi dans le site web de l'Ordre.

De plus, le comité de l'assurance de la qualité de l'Ordre évalue le rendement de l'Ordre par rapport à ses objectifs pour s'assurer qu'il respecte son mandat et présente son rapport annuel au conseil de l'Ordre.

Nous croyons que cette exigence de présentation de rapport prévue dans le projet de loi ajoutera beaucoup de tâches administratives, sans pour autant avoir une grande utilité. Ce processus risque de diminuer le temps consacré à d'autres activités comme l'amélioration des pratiques d'inscription pour les postulants et le soutien individuel dont ces personnes bénéficient déjà à l'heure actuelle. Le soutien individuel est identifié dans le rapport Thomson comme un des éléments clés de la solution pour assurer aux professionnels compétents formés à l'étranger un meilleur accès aux professions.

La solution recommandée est de se concentrer sur une méthode simplifiée de présentation des rapports à des intervalles raisonnables, dont les exigences sont indiquées clairement et correspondent aux objectifs de la loi.

5. Le projet de loi 124 entre en conflit avec l'obligation de garder le secret et la politique de confidentialité de l'Ordre

Le projet suggéré permettrait à un vérificateur de consulter les dossiers confidentiels des postulants et des membres. Cet accès à l'information confidentielle serait en contravention de la loi habilitante et de la politique de confidentialité de l'Ordre.

Pour remplir son mandat conféré par la loi et poursuivre ses activités de réglementation, l'Ordre est soumis à une obligation générale de confidentialité, exigeant que l'Ordre puisse trouver le bon équilibre entre l'intérêt du public et les droits à la confidentialité des parties plaignantes, des membres et des postulants. Plus précisément, l'article 48 de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») prévoit des dispositions de confidentialité dictant que quiconque est employé aux fins de l'application de la Loi, y compris les membres du conseil qui sont nommés par le gouvernement, est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et n'en divulgue rien à qui que ce soit, sauf pour les exceptions suivantes :

- dans la mesure où l'exige l'application de la Loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime
- à son avocat
- avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements
- dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la Loi.

De plus, aucune personne travaillant à l'administration de la Loi ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la Loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions. De la même façon, le dossier d'une instance introduite en vertu de la Loi, les documents ou éléments préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues, ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exception d'une instance introduite en rapport à l'administration de la Loi.

La Loi prévoit des pénalités très sérieuses en cas de contravention aux dispositions touchant la confidentialité. Le paragraphe 48 (4) stipule que quiconque contrevient au paragraphe 48 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

En plus du droit de confidentialité imposé dans la Loi, l'Ordre a mis en place sa propre politique de confidentialité qui s'applique à ses activités de réglementation, y compris l'inscription et les activités d'agrément. Plus précisément, la politique s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels par l'Ordre, dans le cours de ses activités obligatoires, comme la réglementation de la profession enseignante. La politique sur la confidentialité a été conçue spécialement pour respecter les exigences de la loi fédérale sur cette question, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* («LPRPDE»).

6. Participants au processus d'appel d'inscription de l'Ordre

Le projet de loi 124 précise qui peut prendre part à l'examen interne ou à l'appel d'une décision en matière d'inscription et empêche ceux qui ont déjà pris part à la décision originale de participer à l'examen ou l'appel. On ne définit pas les termes «participer» ni «participant». Une interprétation raisonnable du terme «participant» peut comprendre les personnes ayant pris part à la recommandation ou à l'approbation de la décision touchant l'inscription. De la même façon, «participer» pourrait être interprété comme prendre part au processus de décision et pas seulement à la décision en tant que telle.

Les examens du comité d'appel des inscriptions se déroulent en donnant la possibilité au postulant de faire ses commentaires par écrit et de soumettre des documents supplémentaires qui sont pertinents à l'appel. Un panel du comité se rencontre pour consulter la documentation pertinente à la demande et à l'appel. Le panel arrive à un consensus pendant la réunion et prépare une décision écrite qui est envoyée au postulant, et qui explique les raisons de la décision.

Pour prendre sa décision, le comité doit avoir accès à l'expertise en matière d'évaluation des membres du personnel de l'Ordre qui travaillent dans ce domaine, pour s'assurer qu'il prend des décisions éclairées respectant les exigences spécifiées dans la réglementation. Le projet de loi 124 suggère que toute personne prenant part au processus de décision original ne peut prendre part à l'appel. On pourrait ainsi empêcher le comité de profiter de l'expertise et des compétences du personnel de l'Ordre pour ce qui est des questions d'examen de l'inscription.

Il faudrait ajouter une disposition au paragraphe 8 (4) pour permettre au personnel ayant une expertise sur la question de l'évaluation, de formuler des commentaires et de fournir des renseignements et des explications au comité. Ce dernier en tiendra compte de façon impartiale et prendra sa décision à partir de ces renseignements.

7. Ordonnances du commissaire à l'équité et appel de ces ordonnances

Si le commissaire à l'équité conclut que l'organisme de réglementation professionnel a contrevenu au projet de loi, le commissaire peut rendre des ordonnances forçant l'organisme à se conformer aux points qu'il considère adéquats. Même si un organisme de réglementation ne peut être forcé à rédiger, à modifier ou à révoquer des règlements, le commissaire a l'autorité de recommander à l'organisme et au ministre responsable de la profession d'apporter de tels changements.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui s'applique à de nombreux tribunaux administratifs, y compris plusieurs des comités obligatoires de l'Ordre, suit un code procédural comprenant des exigences de base sur l'obligation de suivre des procédures équitables en vertu de la common law. Cependant, sauf pour ce qui est du droit de faire des commentaires écrits au sujet de toute ordonnance que le commissaire à l'équité peut faire en vertu de la partie VII, les personnes qui sont sujettes à cette ordonnance ne peuvent avoir recours aux conditions ou dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux protections de procédures qui en découlent.

Le projet de loi 124 prévoit un droit limité d'interjeter appel d'une ordonnance présentée par le commissaire à l'équité. Plus précisément, un organisme de réglementation qui reçoit une ordonnance peut en faire appel, à condition d'obtenir l'approbation de la cour divisionnaire et que l'appel soit limité aux questions de droit. Ce droit d'appel est beaucoup plus restreint que celui prévu dans la loi habilitante de l'Ordre, qui peut porter sur une question de droit ou de faits ou encore les deux.

Nous croyons que le projet de loi devrait prévoir l'entière protection des procédures des organismes de réglementation sujets à une ordonnance, y compris la divulgation complète des renseignements et sur lequel le commissaire s'appuie pour faire une recommandation ou présenter une ordonnance, ainsi que le droit complet d'interjeter appel de toute ordonnance, pour des questions de droit ou de faits ou ces deux points à la fois.

8. Présentation de l'information pour s'assurer de ne pas donner l'impression d'obstacles systémiques quand les résultats sont en fait causés par une approche différente en ce qui a trait à la formation à l'enseignement dans diverses régions du monde.

L'Ordre a évalué des postulants de plus de 105 territoires de compétence et est considéré comme une ressource de pointe sur les établissements scolaires et les systèmes qui touchent la profession enseignante. L'Ordre s'inquiète que le rapport à présenter au commissaire à l'équité ou les vérifications des activités d'inscription montrent que des demandes d'inscription provenant d'autres territoires ou systèmes d'enseignement ont moins de succès que d'autres. Ceci pourrait être mal interprété comme étant un obstacle systémique aux postulants, plutôt qu'une incongruité naturelle entre un système d'éducation et celui de l'Ontario.

Dans certains pays, comme la Roumanie, l'Albanie et la Pologne, il suffit d'atteindre un certain «niveau» d'éducation pour avoir le droit d'enseigner. Le programme suivi peut avoir très peu de liens avec le contenu éducatif ou pédagogique. Dans ce cas, nous effectuons notre évaluation en déterminant le nombre d'heures d'études du programme, divisé par le nombre d'années nécessaires pour faire tout le programme et déterminons que ce chiffre représente une année d'étude ou l'équivalent, à l'université en question. Ce chiffre détermine le travail additionnel à accomplir pour respecter les exigences de formation de l'Ontario. Même si ces programmes peuvent sembler parallèles, le nombre minimale d'heures de formation à l'enseignement suivies ne respectent pas les exigences de l'Ontario. Si une personne a suivi des cours pendant moins d'une année, l'Ordre a l'habitude d'exiger qu'elle s'inscrive au Programme de formation à l'enseignement de l'Ontario.

Conclusion

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario donne son appui aux objectifs et principes du projet de loi 124, mais croit que certaines améliorations doivent être apportées pour atteindre les objectifs désirés. L'Ordre croit que les éléments suivants doivent être ajoutés dans des modifications apportées au projet de loi.

En particulier, le projet de loi 124 devrait :

- établir des exigences claires qui reconnaissent que le devoir de l'organisme de réglementation de protéger le public, y compris l'obligation de déterminer les exigences d'inscription en fonction des compétences, sont des points essentiels
- préciser les mesures que le commissaire utilisera pour évaluer les procédures de l'organisme de réglementation et limiter par conséquent les oublis aux pratiques d'inscription plutôt qu'aux exigences d'inscription
- choisir une méthode de présentation de rapports ou de vérification qui est clairement définie en consultation avec les organismes de réglementation, à la lumière des objectifs de la loi; ceci ne devrait pas être laissé à la réglementation
- assurer une protection complète des procédures pour les organismes de réglementation qui doivent suivre les ordonnances du commissaire et avoir le plein droit d'interjeter appel de ces décisions.

Annexe A



- [Teaching in Ontario](#)
 - [Background Information](#)
 - [Salary Expectations and Benefits](#)
 - [Labour Market Information](#)
 - [Related Occupations](#)
- [Your Path to Becoming a Certified Teacher](#)
- [Requirements and Fees](#)
 - [About General Studies](#)
 - [Requirements for General Studies](#)
 - [About Technological Studies](#)
 - [Requirements for Technological Studies](#)
 - [Fees](#)
- [Questions and Answers](#)
- [Contacts and Resources](#)
 - [Regulatory Body](#)
 - [Translation Services](#)
 - [Supports for Newcomers](#)
 - [Language Classes and Testing](#)
 - [Labour Market Information](#)
 - [Teaching-related Resources](#)
- [Glossary of Common Terms](#)
- [About the e-Career Maps](#)

Certified Teachers e-Career Map



This e-Career Map was developed to help internationally trained teachers understand the process of becoming a certified teacher in Ontario's public and separate (Catholic) schools. The Ontario College of Teachers is the professional organization that provides the certification for teachers to teach in these schools.

If you are an internationally trained teacher interested in teaching children in the elementary and secondary school levels, this e-Career Map will give you 1) background information about teaching in Ontario, and 2) an explanation of the steps required to become certified, including how to have your international education evaluated.

Before you begin making decisions about your particular requirements, you should review the Questions and Answers section for answers to questions that internationally trained teachers often ask.

About the Sections in this e-Career Map

[Teaching in Ontario](#)

This section of the website provides a general information guide about teaching in Ontario. You will also find up-to-date labour market information and salary expectations.

[Your Path to Becoming a Teacher](#)

This section takes you step-by-step through the application process for certification.

[Requirements](#)

This section explains the requirements for becoming a certified teacher.

[Questions and Answers](#)

This section provides answers to the commonly asked questions about becoming a certified teacher in Ontario.

[Contacts and Resources](#)

This section provides links to organizations, services, and resources to help you establish your career in Ontario.

[Glossary](#)

An explanation of commonly used abbreviations and terms found in this website.

This eCareer Map was funded by the Ontario Government.

En vertu de la loi, l'Ordre est tenu d'inscrire et d'agréer les postulantes et postulants à l'Ordre afin qu'ils deviennent membres, et de régler les préoccupations du public concernant la conduite professionnelle, la compétence ou l'aptitude professionnelle des membres. Ce faisant, l'Ordre a l'obligation de servir et de protéger l'intérêt du public.



Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario